L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

MONUMENTS HISTORIQUES.

## ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Education Nationale

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

le Maître-Autel de l'Eglise Catholique d'Aubure
(Haut-Rhin)
The second secon
appartenant à la commune
inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
and an alternation on the extremely along an in oldernation of the extremely
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la prélecture, au maire de la commune d Aubure
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le 1 5 FEVR 1935
PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE
to be seen as the or dispersion of any annexate arrival and
Le Oirecteur Général des Beaux-Art
provide a modernia de l'adites meril des ser activités de montre de

22-484-J. 4244-29. [10713]